

CODEP-OLS-2020-054199

Orléans, le 19 novembre 2020

EDF - DIRECTION INDUSTRIELLE -
DEPARTEMENT MATERIAUX & CHIMIE
CNPE de Chinon - BP 23
37420 AVOINE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2020-0795 du 05 novembre 2020
Radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05 novembre 2020 au sein du Laboratoire Intégré d'Expertises du CEIDRE (LIDEC).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre de l'utilisation et la détention de sources radioactives scellées et non scellées au LIDEC. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont eu accès à différents locaux du laboratoire et ont pu échanger avec des personnels qui y exercent.

Les inspecteurs tiennent à souligner le caractère constructif et transparent des échanges avec toutes les personnes rencontrées.

D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que l'organisation autour de la radioprotection est rigoureuse et de qualité. Le personnel est formé et des règles précises de gestion et de manipulation des sources radioactives sont suivies. Les principes de radioprotection semblent acquis par le personnel qui les applique au quotidien (port des dosimètres, équipements de protection individuelle, zonages des locaux...). Les vérifications et contrôles réglementaires sont réalisés avec sérieux et selon les périodicités attendues.

L'inspection a toutefois conduit à mettre en évidence certains écarts et besoins d'actions correctives. Ils concernent principalement la nécessité d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur exposé ainsi que maintenir un suivi des doses reçues pour l'ensemble des travailleurs.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- [...]*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4o La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. [...]*

Conformément à l'article R.4451-54 du Code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont constaté l'existence et l'application d'un document générique d'évaluation des doses concluant sur le classement des personnels affectés au LIDEC. Il s'appuie sur les données dosimétriques moyennes des années antérieures, mais ne prend toutefois pas en compte les expositions incidentelles raisonnablement prévisibles

Enfin ce document n'est pas décliné pour chaque travailleur exposé et de fait non transmis au médecin du travail.

Demande A1 : je vous demande d'établir des évaluations individuelles de doses pour chaque travailleur et de les transmettre à la médecine du travail.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définie à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

[...]

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des travailleurs enregistrés sous SISERI (Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants) pour le compte de l'entité auquel appartient le LIDEC n'était pas en cohérence avec la liste des travailleurs présentée. 12 agents (sur 115 listés au jour de l'inspection) sont ainsi manquants sans justification.

Demande A2 : je vous demande de veiller à maintenir actualisée la liste des travailleurs du LIDEC dans la base SISERI de sorte à pouvoir ainsi suivre l'exposition radiologique de l'ensemble du personnel concerné

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Plan de gestion des déchets

Conformément à la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, le plan de gestion des déchets est tenu à jour.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de gestion des déchets radioactifs du LIDEC applicable (référéncé EDLSEL140148 indice E et daté du 21/02/2018) présenté aux inspecteurs fait mention d'une décision d'autorisation de l'ASN obsolète. En outre l'arrêté ICPE n°20846 autorisant l'exploitation du LIDEC n'y est pas mentionné.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre une copie du plan de gestion des déchets mis à jour.

C. OBSERVATIONS

C1 : L'inspection a été l'occasion de faire le point sur la situation administrative du LIDEC vis-à-vis du code de la santé publique. Il s'avère que 3 déclarations (T370494, T370495 et T370464) relatives à la détention et à l'utilisation de générateurs de rayons X à des fins industrielles ou scientifiques coexistent en plus d'une déclaration (T370499) de détention et d'utilisation de sources scellées. Il a été convenu de regrouper les 3 déclarations relatives aux générateurs X en une seule et de verser la déclaration relative aux sources scellées dans la future décision d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées et d'équipements émetteur de rayons X (dossier de demande initiale transmis à l'ASN - division d'Orléans en juillet 2020). L'ASN reviendra vers vous prochainement pour vous permettre de réaliser cette déclaration unique.

Par ailleurs, il a été convenu que les formulaires du dossier de demande d'autorisation initiale transmis en juillet 2020 soient revus afin d'y indiquer le numéro SIRET exact du LIDEC (établissement demandeur) et de lister l'ensemble des sources visées par la demande.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT